



REGLEMENT OPERATIONNEL



DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE

2018



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

A R R Ê T É S.D.I.S. N° 2018 - 203

**PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-LOIRE**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-4 et R1424-42 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L742-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire du 29 novembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du comité technique du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire du 30 novembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire du 13 décembre 2017 ;
- VU** l'information du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Haute-Loire du 18 octobre 2017 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010-361 du 31 mars 2010 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfètes d'arrondissements de Brioude et d'Yssingaux, les maires des communes de la Haute-Loire et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 20 FEV. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE



YVES ROUSSET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 :

Dans le cadre de la prise en considération des préconisations du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ainsi que des dispositions des guides nationaux de référence (GNR) et des référentiels emploi-activité-formation (REAC), le présent règlement définit la doctrine opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire (SDIS 43) et détermine les modalités de mise en œuvre opérationnelle des moyens du corps départemental. Il définit également l'organisation du commandement des opérations de secours.

Les dispositions du présent règlement ne peuvent pas être contraires à des textes de portée juridique supérieure. Ainsi, toute jurisprudence constante, toute évolution législative ou réglementaire nouvelle rend caduque, dès sa date de prise d'effet, tout ou partie de ces dispositions contraires au nouveau cadre juridique.

Article 2 :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des communes du département de la Haute-Loire, y compris celles défendues en premier appel par des centres d'incendie et de secours extra départementaux dans le cadre de convention interdépartementale d'assistance opérationnelle.

Titre 2 - Missions du SDIS 43

Article 3 :

Le SDIS 43 n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, il peut réaliser des missions d'intérêt général non dévolues juridiquement aux services d'incendie et de secours dès lors qu'elles présentent un caractère d'urgence. Le cas échéant, le SDIS 43 peut demander, aux personnes bénéficiaires, une participation aux frais dans les conditions déterminées par délibération de son conseil d'administration.

En outre, à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci a constaté le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, le SDIS 43 peut être amené à effectuer, dans la mesure de ses capacités, des transports de patient non urgents dans le cadre d'une convention signée avec l'établissement de santé siège du service d'aide médicale urgente de la Haute-Loire (SAMU 43).

Le SDIS 43 peut participer, en appui logistique et sans dégrader ses capacités de réponse opérationnelle, au fonctionnement des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) dans le cadre d'une convention signée avec l'établissement de santé dont dépend chaque SMUR.

Enfin, les moyens du SDIS 43 sont susceptibles de concourir, en amont des opérations de secours :

- Sous l'autorité d'un commandant des opérations de recherche (COR), à la localisation d'une personne disparue ou à la recherche terrestre d'un aéronef lors de l'activation du dispositif spécifique ORSEC SATER ;
- Sous l'autorité d'un commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COPG), à l'extraction de personnes blessées lors d'un attentat ou d'une tuerie de masse.

Dans les deux cas, le DDSIS ou son représentant reste seul à même d'évaluer les conditions de sécurité et de décider de l'engagement de ses personnels.

Article 4 :

La transmission, par un requérant (prestataire privé, responsable d'établissement,...) de l'information du déclenchement d'un système d'alarme, non confirmé par la constatation d'un sinistre réel ou d'une nécessité de secours d'urgence, n'est pas considérée comme relevant des missions du SDIS 43 précédemment définies. La levée de doute incombe au requérant.

Article 5 :

Les personnels des différentes entités suivantes concourent à la réalisation des missions opérationnelles du SDIS 43 :

- le centre de traitement de l'alerte et centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/CODIS) ;
- les centres d'incendie et de secours (CIS) ;
- les équipes spécialisées ;
- le service de santé et de secours médical (SSSM) ;
- les groupements fonctionnels et territoriaux ;
- les services de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Titre 3 – Direction opérationnelle du SDIS 43 et de son corps départemental

Article 6 :

Sous l'autorité du préfet, le DDSIS, chef du corps départemental, assure, outre la direction fonctionnelle des services, la direction opérationnelle :

- du corps départemental ;
- du CTA/CODIS ;
- des services de la direction concourant directement à la mise en œuvre opérationnelle.

Conseiller technique du préfet et des maires du département pour les questions relevant des missions des services d'incendie et de secours, il dirige également les actions :

- de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile relevant des services d'incendie et de secours ;
- de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours relevant des services d'incendie et de secours.

Il organise le fonctionnement opérationnel du corps départemental par notes, directives, messages de commandement, ordres d'opération, fiches opérationnelles et tout autre document à vocation opérationnelle.

Article 7 :

En l'absence du DDSIS, le directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours (DDASIS) assure la permanence de la direction du SDIS 43 et du commandement du corps départemental.

Titre 4 - Gestion des risques de sécurité civile

Article 8 :

La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile concernent les mesures à mettre en œuvre afin d'éviter les sinistres ou, à défaut, d'en limiter les conséquences, notamment :

- en application de la réglementation relative à la prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ou les immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines ainsi que pour l'environnement ;
- dans le cadre des risques naturels et plus particulièrement du risque feux de forêts ;
- dans le cadre de la sécurité des grands rassemblements.

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours (DDASIS) ou, en son absence, le directeur départemental adjoint (DDASIS) assure, en alternance avec un membre du corps préfectoral ou le chef du bureau des sécurités ou son adjoint, la présidence des sous-commissions de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 9 :

La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours visent à planifier les actions à mener et à organiser la mise en œuvre, dans les meilleures conditions, des moyens de secours pour maîtriser ou limiter les effets d'un éventuel sinistre avec pour objectif de protéger les personnes, les biens et l'environnement.

Dans ce cadre, certaines structures ou infrastructures identifiées comme pouvant présenter un risque avéré pour les personnes, les biens ou l'environnement, dans lesquels les sapeurs-pompiers sont susceptibles de rencontrer des difficultés en termes d'accessibilité, de cheminement, d'alimentation en eau, de risques particuliers,... ou nécessitant un dimensionnement particulier des moyens d'intervention au regard de l'ampleur que pourrait y prendre un sinistre, peuvent faire l'objet d'un plan spécifique au SDIS 43 appelé "plan d'établissement répertorié" (plan ETARE) réalisé selon la charte départementale concernée.

Le SDIS 43 participe également à la planification des dispositifs départementaux de sécurité civile.

Article 10 :

Dans le cadre des dispositions notamment :

- de l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police administrative générale du maire ;
- de l'article L5211-9-2 du CGCT relatif à la possibilité de transférer au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) certains pouvoirs de police spéciale du maire ;
- de l'article L3221-4 du CGCT relatif à la police de la circulation du président du conseil départemental ;

afin de faciliter la distribution des secours, les communes, les EPCI et le Département transmettent au SDIS 43, chacun en ce qui les concerne, dès réalisation :

- l'emplacement précis, la surface et la dénomination des bâtiments nouvellement construits ou détruits (Etablissements recevant du public, bâtiments publics, industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles) ;
- les modifications ou créations de tracé, d'appellation ou de numérotation de voiries ;
- les fermetures à la circulation, même temporaires, d'axes de circulation ;
- toute autre information jugée nécessaire pour la bonne distribution des secours.

Lorsque ces informations concernent des données cartographiques, elles sont transmises, autant que faire se peut, sous forme informatique dans un format compatible avec le système d'information géographique (SIG) du SDIS 43.

Article 11 :

Dans le cadre des dispositions de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile "Orientations de la politique de sécurité civile", les opérateurs de service public gestionnaires de réseau (transports, énergies, eau, télécommunications, autoroutes...), fourniront au SDIS 43, à sa demande, toutes les données utiles en termes de distribution des secours, de protection des populations ou de sécurité des intervenants.

Lorsque ces données sont des données cartographiques, elles sont transmises, autant que faire se peut, sous forme informatique dans un format compatible avec le système d'information géographique (SIG) du SDIS 43.

Titre 5 – Direction et commandement des opérations de secours

Article 12 :

Une opération de secours se définit comme un ensemble d'actions d'urgence qui visent à soustraire les personnes, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, sinistres ou catastrophes, potentiels ou avérés. Elle comprend le secours et l'assistance aux victimes ainsi que leur évacuation vers une structure de soins, la protection et la lutte directe contre les incendies, accidents, sinistres et catastrophes.

Article 13 :

Les maires et le préfet mettent en œuvre, dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de police respectifs, les moyens relevant du SDIS 43 dans les conditions prévues par le présent règlement. A ce titre, lorsqu'ils sont présents sur les lieux d'une opération de secours et après avoir fait part de leur décision au commandant des opérations de secours (COS), ils peuvent prendre la direction des opérations de secours. Ils reçoivent alors l'appellation de directeur des opérations de secours (DOS).

La direction des opérations de secours peut être assurée :

- lorsqu'elle relève du préfet, par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ;
- lorsqu'elle relève du maire, par un adjoint ou un conseiller municipal dès lors que ceux-ci se sont vus déléguer cette fonction par arrêté dans le cadre des dispositions de l'article L2122-18 du CGCT.

Article 14 :

Le DDSIS ou son représentant, sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, assure le commandement des opérations de secours. Il assure la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Les actions du COS sont menées sous l'autorité du DOS lorsque celui-ci s'est identifié.

Les officiers du grade de colonel, colonel hors classe et contrôleur général exercent les fonctions de commandant départemental des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Article 15 :

Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné comme tel par le CTA/CODIS. S'agissant du commandement des niveaux, chef de colonne et chef de site, celui-ci relève prioritairement des gradés nommément désignés dans le cadre de l'astreinte départementale de commandement.

Le commandement des opérations de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels relève de la compétence des personnels détenant les emplois de spécialité correspondant.

Tout COS doit clairement s'identifier auprès du CTA/CODIS et déclarer sa prise de commandement par radio en prenant l'appellation "COS + Nom de la commune siège de l'intervention". Dans l'éventualité où plusieurs sinistres surviendraient simultanément sur la même commune, le COS complètera son appellation par le numéro 1, 2, ... dans l'ordre de survenue du sinistre.

Pour les opérations de secours présentant un caractère d'urgence avérée et à titre exceptionnel, un sapeur-pompier titulaire d'un emploi ou exerçant les activités liées à cet emploi, pourra exercer tout ou partie des activités liées à l'emploi immédiatement supérieur dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi ou des activités de cet emploi. Cette possibilité est limitée aux actions de reconnaissance, de sauvetage, de mise en sécurité, d'attaque de feu défensive, de soins et d'assistance aux victimes et, de manière plus globale, aux premières mesures conservatoires.

Article 16 :

La chaîne de commandement permettant d'assurer la mise en place et le suivi du commandement des opérations en fonction de leur nature ou de leur importance est la suivante :

- chef d'agrès ;
- chef de groupe ;
- chef de colonne ;
- chef de site.

Les personnels du corps départemental habilités à tenir les fonctions de chef de groupe, chef de colonne et chef de site font l'objet d'une inscription sur une liste d'aptitude annuelle arrêtée par le préfet.

Les personnels du corps départemental habilités à tenir des fonctions de commandement dans le cadre d'opérations de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels font l'objet d'une inscription sur une liste d'aptitude annuelle spécifique arrêtée par le préfet.

Article 17 :

Outre les chefs de groupe disponibles dans les CIS, une astreinte départementale de commandement est assurée en permanence et comprend au minimum :

- un chef de site recevant l'appellation d'officier supérieur d'astreinte départementale (OSAD) ;
- un chef de colonne recevant l'appellation d'officier d'astreinte départementale (OAD) ;
- un chef de groupe ou chef de colonne recevant l'appellation d'officier CODIS / Renfort (OCR) ;
- un chef de groupe, officier de garde du CSP Le Puy.

Ce dispositif peut être renforcé a priori, sur décision du DDSIS ou de son adjoint, en cas de risque prévisible (événement climatique ou sociétal, risque élevé de feu de forêt, ...).

L'astreinte départementale s'entend comme une période pendant laquelle un sapeur-pompier a l'obligation de demeurer joignable en tout temps et en tout lieu du département afin d'être en mesure de partir dans un délai n'excédant pas 10 minutes en direction d'une intervention, du CTA/CODIS ou de tout autre lieu qui lui serait indiqué.

Les personnels disposant d'un véhicule de service et d'un téléphone de service sont susceptibles d'être rappelés à tout moment, hors période de congés, pour raison opérationnelle.

Les personnels disposant d'un téléphone de service sont réputés joignables à tout moment hors période de congés.

Titre 6 – Déroulement des opérations de secours

Article 18 :

Dans le cadre d'interventions présentant une certaine technicité ou nécessitant la mise en œuvre de techniques particulières, le COS peut s'attacher le concours :

- d'un expert du service départemental d'incendie et de secours qui pourra donner un avis technique et participer à la conduite de l'opération dans le domaine relevant de ses compétences ;
- d'un cadre (conseiller technique ou chef d'unité) d'une équipe spécialisée qui pourra apprécier, dans son domaine de compétence, l'opportunité de la mise en place de mesures particulières ou valider une idée de manœuvre.

Article 19 :

Dans le cadre des dispositions de l'article L742-11 du code de la sécurité intérieure (CSI), le COS peut demander l'engagement de moyens privés départementaux lorsque ceux-ci s'avèrent indispensables et urgents pour mener à bien des opérations de secours aux personnes ou de lutte contre l'incendie.

Il veille à faire assurer dans les délais les plus brefs l'information du président du conseil d'administration du SDIS 43 afin de valider l'engagement financier.

L'engagement des moyens publics ou privés extérieurs au département doit faire l'objet d'une demande auprès du centre opérationnel de zone (COZ) territorialement compétent via le CODIS 43.

Article 20 :

La marche générale des opérations relative aux incendies comprend les différents stades suivants qui doivent être systématiquement associés à un groupe horaire :

- Feu circonscrit : les risques de propagation sont écartés, le dispositif hydraulique est suffisant ;
- Secours maîtres du feu : le feu tend à diminuer d'intensité, le dispositif hydraulique peut éventuellement être réduit ;

S'agissant de la lutte contre les feux de végétation, considérant que l'intensité du feu se maintient ou augmente au fur et à mesure qu'il se propage dans la végétation, les deux premiers stades sont réduits à un seul stade prenant l'appellation de feu fixé.

- Feu éteint : le ou les foyers principaux ont disparus et seuls les débris brûlent ou charbonnent.

La phase d'extinction peut être suivie par la mise en place d'une surveillance ou d'une ou plusieurs rondes dès lors que le COS estime qu'il subsiste des risques de réactivation du foyer. Le COS s'attache à ce que les moyens maintenus en surveillance soient aussi réduits que possible et rendus nécessaires par l'absence du locataire, du propriétaire ou de l'exploitant.

Pour être réalisées avec le concours des sapeurs-pompiers, les opérations de déblaiement :

- Doivent être nécessaires et indispensables pour réaliser l'extinction d'un incendie ;
- Ne doivent pas présenter des risques évidents pour les intervenants. A ce titre, lors d'un incendie nocturne, le COS peut reporter les opérations de déblaiement en période diurne.

En outre, en cas de feu de combustible solide en masse, en l'absence de risques évidents pour les personnes (fumées notamment), pour les biens (propagation à d'autres constructions notamment) et pour l'environnement (propagation à la végétation notamment) et afin de limiter le volume des eaux d'extinction pouvant former des lixiviats susceptibles de polluer les sols ou les milieux aquatiques, le COS peut, après accord du maire et du propriétaire ou de l'exploitant, stopper les opérations d'extinction et limiter l'action des sapeurs-pompiers à une surveillance.

Article 21 :

Dans le cadre des missions de secours d'urgence aux personnes, toutes les personnes physiques prises en charge par les sapeurs-pompiers ou recensées par ceux-ci comme ayant subi un dommage physique ou psychologique immédiatement apparent ou potentiel en conséquence d'un accident, sinistre ou catastrophe, sont qualifiées de victimes.

Ces victimes sont catégorisées en :

- Impliqué (IMP) : catégorie attribuée à une victime ne présentant pas, a priori, d'atteinte physique ou physiologique mais concernée par l'évènement compte-tenu de sa proximité géographique, de son exposition au risque ou de ses liens avec les autres victimes ;
- Urgence relative (UR) : catégorie attribuée à une victime dont le pronostic vital n'est pas menacé à court terme (pas de détresse d'au moins une des trois fonctions vitales - notion secouriste), présentant une atteinte ne nécessitant pas une prise en charge médicale urgente ;
- Urgence absolue (UA) : catégorie attribuée à une victime dont le pronostic vital est menacé dans l'immédiat (détresse potentielle ou avérée d'au moins une des trois fonctions vitales - notion secouriste), présentant une atteinte nécessitant une prise en charge médicale urgente ;
- Décédé (DCD) : catégorie attribuée à une victime dont le décès a été constaté par un médecin.

Les personnes potentiellement victimes mais non localisées sont comptabilisées comme « disparu » et n'entrent donc pas dans le décompte des victimes.

Article 22 :

Les opérations de secours prennent fin de fait dès lors que :

- Les victimes sont admises dans une structure hospitalière, prises en charge par un autre service ou déclarées décédées après avoir été dégagées si nécessaire ;
- Les incendies sont considérés comme éteints et ne nécessitent pas ou plus de surveillance par les sapeurs-pompiers ;
- Les actions de protection des biens et de l'environnement ne présentent plus de caractère d'urgence.

Lors d'une intervention de secours routier, dès lors que les victimes ont été dégagées et évacuées, seule la persistance soit d'un risque évident d'incendie ou d'explosion soit d'un risque évident de pollution justifie le maintien sur les lieux de moyens du SDIS 43 alors que les services des forces de l'ordre ou du gestionnaire de réseau sont arrivés.

Titre 7 – Gestion des appels, coordination opérationnelle et transmissions

Article 23 :

Placé sous l'autorité du DDSIS, le CTA/CODIS, opérationnel en permanence, est chargé :

- pour la partie "Centre de Traitement de l'Alerte" (CTA) :
 - de réceptionner les demandes de secours transitant par le numéro d'appel unique 18 ou par le numéro d'appel d'urgence européen 112. A ce titre, le CTA a accès à un dispositif d'interprétariat d'urgence ;
 - de traiter les demandes de secours concernant les missions des services d'incendie et de secours et de diffuser les alertes en direction des centres d'incendie et de secours ;
- pour la partie "Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours" (CODIS) :
 - d'assurer la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département ;
 - en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec le centre opérationnel de zone sud-est (COZSE), le préfet, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours ;
 - d'assurer la diffusion de l'information opérationnelle conformément au protocole départemental en vigueur.

Article 24 :

Implanté dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, le CTA/CODIS :

- est interconnecté avec le centre de réception et de régulation des appels 15 (CRRRA 15) ;
- est en relation avec le centre des opérations et de renseignements de la gendarmerie et les services de police ;

Ces entités se tiennent mutuellement informées dans les plus brefs délais et réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.
- dispose des différents moyens de communication définis dans l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC) lui permettant d'être en permanence en relation avec les centres d'incendie et de secours et d'assurer une veille radio permanente sur l'ensemble du département.

Article 25 :

Les effectifs nécessaires au fonctionnement continu du CTA/CODIS sont dimensionnés afin de pouvoir disposer en permanence et au minimum d'un sapeur-pompier professionnel, chef de salle et de deux opérateurs en garde postée ainsi que d'un opérateur en astreinte.

Article 26 :

L'engagement des secours s'effectue sur la base de codes sinistres qui ont pour vocation d'adapter la réponse opérationnelle à la demande de secours et auxquels correspondent des départs types.

Ces départs types peuvent être renforcés en fonction des éléments recueillis lors du traitement de la demande de secours ou en fonction du niveau de risque, notamment dans le cadre des feux de végétation.

Tout ou partie des moyens engagés suite au traitement d'une demande de secours ne sont pas arrêtés avant leur arrivée sur les lieux, excepté :

- sur demande expresse du requérant s'il est la victime et/ou le sinistré ;
- suite à confirmation du commandant des opérations de secours.

Article 27 :

Le traitement des demandes de secours d'urgence aux personnes s'effectue en relation avec le CRRRA 15, dans le cadre de la convention en vigueur relative à la gestion opérationnelle des interventions de secours d'urgence aux personnes signée avec le centre hospitalier siège du SAMU.

En application des dispositions réglementaires en la matière, sont réputées comme relevant directement des missions du SDIS 43 et devant faire l'objet d'un départ réflexe des moyens sapeurs-pompiers, les demandes secours :

- concernant a priori la voie publique et les lieux assimilés en l'absence de zone protégée ;
- nécessitant a priori le concours de moyens spécifiques ou spécialisés ;
- faisant apparaître a priori une notion d'urgence vitale potentielle ou avérée ;
- impliquant plusieurs victimes ;
- liées à des circonstances particulières.

Article 28 :

L'information opérationnelle des autorités de police administrative et la diffusion de cette information aux médias relève, sous l'autorité du DDSIS, de la seule compétence du CODIS dans le cadre du protocole de diffusion de l'information opérationnelle en vigueur excepté lorsque :

- le préfet prend la direction des opérations ;
- le procureur de la République organise une communication conformément aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 29 :

Les services préfectoraux, les services départementaux, les exploitants et les opérateurs de réseau ainsi que les communes informent le CTA/CODIS de tout changement de coordonnées des personnes à prévenir en cas d'urgence.

Article 30 :

L'organisation et l'utilisation des transmissions ainsi que des autres systèmes de communication concourant à la mise en œuvre opérationnelle sont déterminées par l'ordre départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC).

Titre 7 – Gestion opérationnelle des centres d'incendie et de secours

Article 31 :

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont les unités territoriales chargées principalement d'assurer les missions de secours et de lutte contre l'incendie.

Ils sont créés et classés par arrêté du préfet en centre de secours principal (CSP), centre de secours (CS) ou centre de première intervention (CPI) en fonction du potentiel opérationnel instantané (POI) requis pour assurer la couverture des risques défendus en premier appel ainsi que l'armement des engins en affectation.

Catégorie de centre	Type opérationnel	Nombre et type de départ dimensionnant	Objectif de POI hors SSSM
CPI	/	1 départ prompt secours incendie ou prompt secours à personne à 3	3
CS	OP5	1 départ secours à personne à 3 et 1 autre départ à 2	5
	OP8	1 départ incendie à 6 et 1 autre départ à 2	8
	OP11	1 départ incendie à 6, 1 départ secours à personne à 3 et 1 autre départ à 2	11
CSP	/	1 départ incendie à 6, 2 départs secours à personne à 3 et 1 autre départ à 2	14

Les chefs de centre organisent la disponibilité de leur personnel en tenant compte de l'objectif de POI correspondant à la catégorie de leur centre.

L'effectif, hors service de santé et de secours médical, dont doit disposer chaque centre pour atteindre l'objectif de potentiel opérationnel instantané imposé par son classement est déterminé par arrêté du président du conseil d'administration du SDIS 43 en fonction des préconisations du SDACR.

Article 32 :

Le potentiel opérationnel instantané de chaque CIS est évalué en permanence par le CTA/CODIS en fonction de la disponibilité de ses personnels qui sont :

- soit en garde postée (départ avec un délai moyen de deux minutes) ;
- soit disponibles hors caserne (départ avec un délai moyen d'acquittement de dix minutes).

L'engagement opérationnel d'un centre est possible à partir des effectifs minima suivants :

- trois sapeurs-pompiers disponibles pour un départ de lutte contre l'incendie en prompt secours ;
- deux sapeurs-pompiers disponibles pour un départ de secours à personne en prompt secours ;
- deux sapeurs-pompiers disponibles pour tout autre départ, excepté notamment pour les engins de commandement qui peuvent être engagés avec un seul sapeur-pompier.

Afin de respecter les dispositions de l'article R1424-42 du CGCT, relatif aux effectifs minimum et aux matériels nécessaires pour assurer les différentes missions des services d'incendie et de secours, les personnels nécessaires pour assurer une même mission pourront être engagés à partir de plusieurs CIS.

Article 33 :

Les chefs de centre doivent veiller au maintien en ordre de marche et en condition d'intervention des engins de leur centre.

Toute sortie d'engin, autre que les roulages liés à des nécessités opérationnelles, techniques ou logistiques qui ne rendent pas l'engin indisponible (essais sur route et ravitaillements en carburant essentiellement), doit faire l'objet d'une information préalable du CTA/CODIS via l'outil de gestion et de diffusion d'alerte.

L'utilisation des véhicules du service est exclusivement réservée aux missions des services d'incendie et de secours.

Titre 8 - Gestion opérationnelle des équipes et astreintes spécialisées

Article 34 :

Afin d'être en mesure de faire face à certains risques particuliers identifiés par le SDACR, le SDIS 43 dispose d'équipes spécialisées départementales composées de personnels formés et de matériels adaptés au risque concerné. Ces équipes sont :

- l'équipe de secours en milieu aquatique comportant des personnels aptes à intervenir en milieu subaquatique et des personnels aptes à effectuer des sauvetages aquatiques de surface ;
- le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux comportant des personnels aptes à intervenir en milieu périlleux ;
- l'équipe de reconnaissance risque technologique comportant des personnels qualifiés pour intervenir face à un risque chimique ou biologique ;
- l'équipe de sauvetage-déblaiement.

L'encadrement de chacune de ces équipes est assuré par un référent technique ayant les compétences pour assurer au minimum un emploi spécialisé de niveau 3, désigné en tant que tel, sur proposition du DDSIS, dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant approbation de la liste d'aptitude opérationnelle annuelle concernée.

Article 35 :

Chaque équipe spécialisée fait l'objet d'une liste d'aptitude opérationnelle annuelle établie par le DDSIS sur proposition de son référent technique et arrêtée par le préfet.

Article 36 :

L'engagement opérationnel des équipes spécialisées s'effectue selon les modalités édictées par les différents guides nationaux de référence et référentiels emploi-activité-compétence. Toutefois et afin d'assurer rapidement une mission de première reconnaissance, de sauvetage ou de mise en sécurité, l'engagement d'une équipe spécialisée pourra s'effectuer avec un effectif minimum constituant l'objectif de potentiel opérationnel instantané départemental pour ces équipes, à savoir :

- 1 plongeur pour une intervention subaquatique ou 1 sauveteur aquatique pour un sauvetage de surface ;
- 2 équipiers pour une intervention en milieu périlleux ;
- 2 équipiers pour une intervention risque technologique ;
- 2 sauveteurs pour une intervention sauvetage-déblaiement.

La constitution d'une équipe d'intervention ou de reconnaissance conforme aux règles d'engagement nationales doit être concomitante à ce premier engagement dit de prompt secours.

En cas de carence en cadre technique, le CTA/CODIS formulera une demande de renfort auprès du COZSE pour qu'il engage un cadre technique d'un département limitrophe.

Article 37 :

Afin de maintenir en permanence ses capacités technico-opérationnelles, le SDIS 43 dispose de deux astreintes techniques :

- une astreinte mécanique composée d'au moins un agent. Elle s'appuie sur un parc d'engins de réserve ;
- une astreinte transmissions/informatique composée d'au moins un agent.

Celles-ci concourent à la mise en œuvre opérationnelle et sont placées sous l'autorité de l'OSAD.

Titre 9 – Gestion opérationnelle du service de santé et de secours médical

Article 38 :

Le service de santé et de secours médical (SSSM) qui comprend des médecins, des infirmiers, des pharmaciens et des vétérinaires, assure des missions opérationnelles :

- de soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- de secours d'urgence aux personnes ;
- d'appui technique aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant la chaîne alimentaire ;
- d'appui technique dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

En intervention, les personnels du SSSM sont placés sous l'autorité du commandant des opérations de secours pour ce qui est de la conduite de l'intervention et de toute action ne relevant pas d'un acte médical.

A contrario, ils agissent en toute indépendance et sous leur entière responsabilité pour toute action relevant exclusivement du domaine médical.

Article 39 :

Dans le cadre du secours d'urgence aux personnes, en l'absence d'un médecin du SSSM et en amont d'une régulation médicale, les infirmiers du SSSM peuvent être amenés à effectuer des actes médicaux encadrés par des protocoles.

Les personnels aptes à mettre en œuvre ces protocoles sont inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie par le DDSIS sur proposition du médecin-chef.

Article 40 :

L'engagement opérationnel des médecins et infirmiers du SSSM est géré par le CTA/CODIS et s'effectue :

- soit a priori dans le cadre de départs types ;
- soit a posteriori sur demande du COS ;
- soit sur demande du CRRA 15 en l'absence d'engagement d'une équipe médicalisée du SAMU ou en complément de celle-ci.

Sur place, le médecin sapeur-pompier ou, le cas échéant, l'infirmier sapeur-pompier, contacte le médecin-régulateur du CRRA 15 afin de définir ensemble les suites données à l'intervention pour la prise en charge de la victime.

Titre 10 – Organisation de la continuité du service

Article 41 :

L'effectif minimum nécessaire à assurer la continuité de service au sein du SDIS 43, fixé par l'arrêté préfectoral portant organisation d'un service minimum, correspond :

- pour les centres d'incendie et de secours, aux effectifs nécessaires à la réalisation des seules missions de secours d'urgence aux personnes et de lutte contre l'incendie ;
- pour le CTA/CODIS, à l'effectif nécessaire au fonctionnement continu du CTA/CODIS sans astreinte ;
- pour l'astreinte départementale de commandement, à l'effectif nécessaire à son organisation telle que définie à l'article 17 du présent règlement ;
- pour les astreintes techniques, à l'effectif nécessaire à leur organisation telle que définie à l'article 37 du présent règlement.

Article 42 :

Afin de disposer en toutes circonstances des effectifs minima nécessaires pour assurer la continuité du service, notamment en cas d'absence inopinée, de mouvement social, de grève, de conflit, de pandémie,... les personnels pourront faire l'objet :

- soit d'un ordre de service ou de maintien en service ;
- soit d'un arrêté de désignation par l'autorité territoriale d'emploi ;
- soit d'un arrêté de réquisition administrative par l'autorité préfectorale.

En outre, en cas de pandémie notamment, certaines dispositions du présent règlement pourront être dégradées dans le cadre de la mise en œuvre du plan de continuité des services en vigueur.

Titre 11 - Sectorisation - Compétence territoriale

Article 43 :

Les communes sont divisées en autant de secteurs opérationnels que nécessaire afin de permettre, en fonction des délais prévisibles d'intervention, l'acheminement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie potentiellement les plus rapides, disponibles et armés avec les minima de personnels requis pour assurer un départ en intervention définis à l'article 32 alinéa 2 du présent règlement.

La sectorisation opérationnelle est annexée au présent règlement.

Article 44 :

Après avis du préfet et information du maire concerné, dans l'attente d'une réactualisation du présent règlement par arrêté préfectoral, le SDIS 43 pourra procéder, en cas de nécessité absolue, à une modification de la sectorisation opérationnelle.

Article 45 :

Afin d'améliorer la couverture opérationnelle de certaines communes péri départementales, des CIS de SDIS limitrophes peuvent être intégrés dans les plans de déploiement de ces communes et intervenir dans le cadre de conventions opérationnelles interdépartementales. A l'inverse, le SDIS 43 peut participer au dispositif de couverture de communes de départements limitrophes dans les mêmes conditions.

Article 46 :

L'intervention en renfort des moyens du SDIS 43 au profit d'autres départements, hors cas visé par l'article 45, s'effectue sur demande du centre opérationnel de zone de défense sud-est (COZSE) en fonction des capacités opérationnelles instantanées du corps départemental.

Ces renforts sont organisés en application des différents ordres d'opérations zonaux ou nationaux.

Titre 12 – Gestion opérationnelle des associations agréées de sécurité civile et des dispositifs prévisionnels de secours**Article 47 :**

Les associations agréées de sécurité civile peuvent être engagées à la demande de l'autorité de police compétente assurant la direction des opérations de secours (DOS) ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif ORSEC pour apporter leur concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours. A ce titre, elles interviennent en renfort ponctuel et d'appoint sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS) et identifient, pour chacune d'elles, un interlocuteur unique du COS, responsable des moyens mis à disposition et de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 48 :

Les associations agréées de sécurité civile peuvent signer avec le SDIS 43 une convention précisant les missions pouvant leur être confiées, les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes ainsi que les délais d'engagement et les durées d'intervention.

Article 49 :

Des réserves communales de sécurité civile, placées sous l'autorité du maire, peuvent concourir, lors d'opérations de secours, après information du COS, à des missions de sécurité civile pour participer uniquement au soutien et à l'assistance des populations ainsi qu'à l'appui logistique et au rétablissement des activités.

Article 50 :

Conformément aux dispositions de l'article L725-3 du Code de la sécurité intérieure, le SDIS 43 n'assure plus les dispositifs prévisionnels de secours (DPS).

Toutefois, notamment dans le cadre de grands rassemblements, en raison de problèmes potentiels de distribution des secours ou de troubles potentiels majeurs à l'ordre public, sur demande expresse du préfet, le SDIS 43 peut être amené à déployer des moyens humains et matériels concourant à la réalisation d'un DPS.

L'allocation de moyens en personnels et matériels à cette fin peut constituer une prestation de service qui ne relève pas directement de l'exercice des missions des services d'incendie et de secours. Dans ce cas, elle fait l'objet d'une participation aux frais à la charge de l'organisateur, selon les dispositions fixées par le conseil d'administration du SDIS 43.

Enfin, les équipes secouristes d'une association agréée de sécurité civile réalisant un DPS peuvent apporter leur concours aux missions de secours d'urgence aux personnes dans le cadre d'une convention tripartite signée avec le SDIS 43 et le centre hospitalier siège du SAMU, définissant notamment les modalités d'engagement opérationnel de cette association et d'information du CTA/CODIS.

Article 51 :

Conformément à la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 du Ministère de l'Intérieur précisant que la présence des sapeurs-pompiers lors d'un tir de feu d'artifice ne présente aucun caractère obligatoire, le SDIS 43 n'est pas tenu de mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie pour assurer la sécurité de ce type d'évènement. La sécurité des tirs de feux d'artifice et autres spectacles pyrotechniques incombe à l'artificier.

Titre 13 – Sectorisation opérationnelle des communes

Commune	SECTEUR OPERATIONNEL
Agnat	AGNAT NORD-EST
	AGNAT SUD-OUEST
Aiguilhe	AIGUILHE
Allègre	ALLEGRE EST
	ALLEGRE OUEST
Alleyrac	ALLEYRAC
Alleyras	ALLEYRAS EST
	ALLEYRAS OUEST
Ally	ALLY NORD-EST
	ALLY SUD-EST
	ALLY OUEST
Araules	ARAULES EST
	ARAULES NORD
	ARAULES SUD
Arlempdes	ARLEMPDES NORD-EST
	ARLEMPDES SUD
Arlet	ARLET
Arsac en Velay	ARSAC NORD
	ARSAC SUD
Aubazat	AUBAZAT
Aurec sur Loire	AUREC NORD
	AUREC SUD-EST
Autrac	AUTRAC
Auvers	AUVERS NORD
	AUVERS SUD
Auzon	AUZON
Azérat	AZERAT
Bains	BAINS NORD
	BAINS SUD
Barges	BARGES
Bas en Basset	BAS NORD
	BAS SUD
Beaulieu	BEAULIEU NORD
	BEAULIEU SUD
Beaumont	BEAUMONT
Beaune sur Arzon	BEAUNE NORD
	BEAUNE SUD
Beaux	BEAUX NORD
	BEAUX SUD
Beuzac	BEAUZAC EST
	BEAUZAC OUEST

Bellevue la Montagne	BELLEVUE EST
	BELLEVUE OUEST
Berbezit	BERBEZIT NORD
	BERBEZIT SUD
Bessamorel	BESSAMOREL NORD
	BESSAMOREL SUD
La Besseyre Sainte Marie	BESSEYRE
Blanzac	BLANZAC
Blassac	BLASSAC
Blavozy	BLAVOZY
Blesle	BLESLE
Boisset	BOISSET
Bonneval	BONNEVAL NORD
	BONNEVAL SUD
Borne	BORNE
Le Bouchet Saint Nicolas	BOUCHET NORD-OUEST
	BOUCHET SUD-EST
Bournoncle Saint Pierre	BOURNONCLE
Le Brignon	BRIGNON EST
	BRIGNON OUEST
Brioude	BRIOUDE NORD
	BRIOUDE SUD
Brives Charensac	BRIVES
Cayres	CAYRES NORD
	CAYRES SUD
Céaux d'Allègre	CEAUX D ALLEGRE NORD
	CEAUX D ALLEGRE SUD
Cerzat	CERZAT NORD
	CERZAT SUD
Ceyssac la Roche	CEYSSAC
Chadrac	CHADRAC
Chadron	CHADRON EST
	CHADRON NORD
	CHADRON OUEST
La Chaise Dieu	CHAISE DIEU NORD
	CHAISE DIEU SUD
Chamalières sur Loire	CHAMALIERES NORD
	CHAMALIERES SUD-EST
	CHAMALIERES SUD-OUEST
Chambezou	CHAMBEZON
Le Chambon sur Lignon	CHAMBON CENTRE
	CHAMBON NORD
	CHAMBON SUD
Champagnac le Vieux	CHAMPAGNAC

Champclause	CHAMPCLAUSE NORD
	CHAMPCLAUSE SUD
Chanaleilles	CHANAILEILLES
Chaniat	CHANIAT NORD
	CHANIAT SUD
Chanteuges	CHANTEUGES OUEST
	CHANTEUGES SUD-EST
La Chapelle Bertin	CHAPELLE BERTIN NORD
	CHAPELLE BERTIN SUD
La Chapelle d'Aurec	CHAPELLE D AUREC
La Chapelle Geneste	CHAPELLE GENESTE
Charraix	CHARRAIX
Chaspinhac	CHASPINHAC EST
	CHASPINHAC OUEST
Chaspuzac	CHASPUZAC
Chassagnes	CHASSAGNES
Chassignolles	CHASSIGNOLLES
Chastel	CHASTEL
Chaudeyrolles	CHAUDEYROLLES NORD
	CHAUDEYROLLES SUD
Chavaniac-Lafayette	CHAVANIAC
Chazelles	CHAZELLES
Chenereilles	CHENEREILLES NORD-OUEST
	CHENEREILLES EST
Chilhac	CHILHAC NORD
	CHILHAC SUD
Chomelix	CHOMELIX EST
	CHOMELIX OUEST
La Chomette	CHOMETTE
Cistrières	CISTRIERES
Cohade	COHADE
Collat	COLLAT
Connangles	CONNANGLES
Costaros	COSTAROS
Coubon	COUBON NORD
	COUBON SUD
Couteuges	COUTEUGES
Craponne sur Arzon	CRAPONNE NORD-EST
	CRAPONNE SUD-OUEST
Cronce	CRONCE NORD
	CRONCE SUD
Cubelles	CUBELLES
Cussac sur Loire	CUSSAC CENTRE
	CUSSAC OUEST
	CUSSAC EST

Desges	DESGES NORD
	DESGES SUD
Domeyrat	DOMEYRAT
Dunières	DUNIERES EST
	DUNIERES NORD
	DUNIERES SUD-OUEST
Espalem	ESPALEM
Espaly Saint Marcel	ESPALY
Esplantas-Vazeilles	ESPLANTAS VAZEILLES
Les Etables	ESTABLES NORD
	ESTABLES SUD
Fay sur Lignon	FAY
Félines	FELINES EST
	FELINES OUEST
Ferrussac	FERRUSSAC
Fix Saint Geneys	FIX
Fontannes	FONTANNES
Freycenet Lacuche	FREYCENET LACUCHE
Freycenet la Tour	FREYCENET LA TOUR NORD
	FREYCENET LA TOUR SUD
Frugères les Mines	FRUGERES LES MINES
Frugières le Pin	FRUGIERES LE PIN
Goudet	GOUDET EST
	GOUDET OUEST
Grazac	GRAZAC NORD
	GRAZAC SUD
Grenier Montgon	GRENIER MONTGON
Grèzes	GREZES
Javaugues	JAVAUGUES
Jax	JAX NORD
	JAX SUD
Josat	JOSAT EST
	JOSAT OUEST
Julliangès	JULLIANGES NORD-OUEST
	JULLIANGES SUD-EST
Lafarre	LAFARRE
Lamothe	LAMOTHE
Landos	LANDOS NORD
	LANDOS SUD
Langeac	LANGÉAC
Lantriac	LANTRAC NORD
	LANTRAC SUD-EST
	LANTRAC SUD-OUEST
Lapte	LAPTE
Laussonne	LAUSSONNE NORD
	LAUSSONNE SUD

Laval sur Doulon	LAVAL
Lavaudieu	LAVAUDIEU
Lavoute sur Loire	LAVOUTE EST
	LAVOUTE OUEST
Lavoute Chilhac	LAVOUTE CHILHAC NORD
	LAVOUTE CHILHAC SUD
Lempdes sur Allagnon	LEMPDES
Léotoing	LEOTOING OUEST
	LEOTOING EST
Lissac	LISSAC EST
	LISSAC OUEST
Lorlanges	LORLANGES
Loudes	LOUDES
Lubilhac	LUBILHAC NORD-EST
	LUBILHAC NORD-OUEST
	LUBILHAC SUD
Malrevers	MALREVERS NORD-EST
	MALREVERS NORD-OUEST
	MALREVERS SUD
Malvalette	MALVALETTE EST
	MALVALETTE NORD
	MALVALETTE OUEST
Malvières	MALVIERES
Le Mas de Tence	MAS DE TENCE
Le Mazet Saint Voy	MAZET CENTRE
	MAZET NORD-EST
	MAZET NORD-OUEST
	MAZET SUD
Mazérat Aurouze	MAZERAT AUROUZE
Mazeyrat d'Allier	MAZEYRAT EST
	MAZEYRAT OUEST
Mercoeur	MERCOEUR EST
	MERCOEUR OUEST
Mézères	MEZERES NORD
	MEZERES SUD
Le Monastier sur Gazeille	MONASTIER
Monistrol d'Allier	MONISTROL D ALLIER NORD
	MONISTROL D ALLIER SUD
Monistrol sur Loire	MONISTROL SUR LOIRE EST
	MONISTROL SUR LOIRE OUEST
Monlet	MONLET NORD
	MONLET SUD
Montclard	MONTCLARD
Le Monteil	MONTEIL
Montfaucon en Velay	MONTFAUCON

Montregard	MONTREGARD EST
	MONTREGARD OUEST
Montusclat	MONTUSCLAT
Moudeyres	MOUDEYRES
Ouides	OUIDES
Paulhac	PAULHAC
Paulhaguet	PAULHAGUET
Pébrac	PEBRAC NORD
	PEBRAC SUD
Le Pertuis	PERTUIS NORD
	PERTUIS OUEST
	PERTUIS SUD
Pinols	PINOLS
Polignac	POLIGNAC
Pont Salomon	PONT-SALOMON CENTRE
	PONT-SALOMON NORD
	PONT-SALOMON SUD
Pradelles	PRADELLES NORD
	PRADELLES SUD
Prades	PRADES
Présailles	PRESAILLES
Le Puy en Velay	PUY NORD
	PUY SUD
Queyrières	QUEYRIERES
Raucoules	RAUCOULES EST
	RAUCOULES OUEST
Rauret	RAURET
Retournac	RETOURNAC CENTRE
	RETOURNAC NORD-OUEST
	RETOURNAC SUD-EST
Riotord	RIOTORD OUEST
	RIOTORD EST
Roche en Régnier	ROCHE CENTRE
	ROCHE EST
	ROCHE OUEST
Rosières	ROSIERES
Saint André de Chalencon	SAINT ANDRE NORD
	SAINT ANDRE SUD-EST
	SAINT ANDRE SUD-OUEST
Saint Arcons de Barges	SAINT ARCONS DE BARGES
Saint Arcons d'Allier	SAINT ARCONS EST
	SAINT ARCONS OUEST
Saint Austremoine	SAINT AUSTREMOINE
Saint Beauzire	SAINT BEAUZIRE
Saint Bérain	SAINT BERAIN

Saint Bonnet le Froid	SAINT BONNET NORD
	SAINT BONNET SUD
Saint Christophe d'Allier	SAINT CHRISTOPHE D ALLIER
Saint Christophe sur Dolaison	SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAISON
Saint Cirgues	SAINT CIRGUES
Saint Didier sur Doulon	SAINT DIDIER SUR DOULON EST
	SAINT DIDIER SUR DOULON NORD
	SAINT DIDIER SUR DOULON SUD
Saint Didier en Velay	SAINT DIDIER EN VELAY NORD
	SAINT DIDIER EN VELAY SUD
Saint Etienne du Vigan	SAINT ETIENNE DU VIGAN
Saint Etienne Lardeyrol	SAINT ETIENNE LARDEYROL NORD
	SAINT ETIENNE LARDEYROL SUD
Saint Etienne sur Blesle	SAINT ETIENNE SUR BLESLE
Saint Ferréol d'Auroure	SAINT FERREOL NORD
	SAINT FERREOL SUD
Saint Front	SAINT FRONT EST
	SAINT FRONT NORD-OUEST
Saint Geneys près Saint Paulien	SAINT GENEYS
Saint Georges d'Aurac	SAINT GEORGES D AURAC
Saint Georges Lagricol	SAINT GEORGES LAGRICOL NORD
	SAINT GEORGES LAGRICOL SUD
Saint Germain Laprade	SAINT GERMAIN EST
	SAINT GERMAIN OUEST
Saint Géron	SAINT GERON
Saint Haon	SAINT HAON NORD
	SAINT HAON SUD
Saint Hilaire	SAINT HILAIRE
Saint Hostien	SAINT HOSTIEN
Saint Ilpize	SAINT ILPIZE
Saint Jean d'Aubrigoux	SAINT JEAN D AUBRIGOUX
Saint Jean de Nay	SAINT JEAN DE NAY EST
	SAINT JEAN DE NAY OUEST
Saint Jean Lachalm	SAINT JEAN LACHALM
Saint Jeures	SAINT JEURES NORD
	SAINT JEURES OUEST
	SAINT JEURES SUD-EST
Saint Julien Chapeuil	SAINT JULIEN CHAPTEUIL
Saint Julien d'Ance	SAINT JULIEN D ANCE CENTRE-OUEST
	SAINT JULIEN D ANCE NORD
	SAINT JULIEN D ANCE SUD
Saint Julien des Chazes	SAINT JULIEN DES CHAZES EST
	SAINT JULIEN DES CHAZES OUEST
Saint Julien du Pinet	SAINT JULIEN DU PINET CENTRE
	SAINT JULIEN DU PINET NORD
	SAINT JULIEN DU PINET SUD

Saint Julien Molhesabate	SAINT JULIEN MOLHESABATE NORD
	SAINT JULIEN MOLHESABATE SUD
Saint Just Malmont	SAINT JUST MALMONT
Saint Just près Brioude	SAINT JUST PRES BRIOUDE EST
	SAINT JUST PRES BRIOUDE OUEST
Saint Laurent Chabreuges	SAINT LAURENT CHABREUGES
Saint Martin de Fugères	SAINT MARTIN DE FUGERES
Saint Maurice de Lignon	SAINT MAURICE NORD
	SAINT MAURICE SUD
Saint Pal de Mons	SAINT PAL DE MONS NORD
	SAINT PAL DE MONS SUD-EST
	SAINT PAL DE MONS SUD
Saint Pal de Senouire	SAINT PAL DE SENOUIRE NORD
	SAINT PAL DE SENOUIRE SUD
Saint Pal en Chalencon	SAINT PAL EN CHALENCON
Saint Paul de Tartas	SAINT PAUL DE TARTAS
Saint Paulien	SAINT PAULIEN EST
	SAINT PAULIEN NORD-OUEST
	SAINT PAULIEN SUD-OUEST
Saint Pierre Duchamp	SAINT PIERRE DUCHAMP NORD
	SAINT PIERRE DUCHAMP SUD
Saint Pierre Eynac	SAINT PIERRE EYNAC NORD-OUEST
	SAINT PIERRE EYNAC SUD-EST
Saint Préjet Armandon	SAINT PREJET ARMANDON
Saint Préjet d'Allier	SAINT PREJET D ALLIER
Saint Privat d'Allier	SAINT PRIVAT D ALLIER NORD-OUEST
	SAINT PRIVAT D ALLIER SUD-EST
Saint Privat du Dragon	SAINT PRIVAT DU DRAGON
Saint Romain Lachalm	SAINT ROMAIN NORD-OUEST
	SAINT ROMAIN SUD-EST
Saint Vénérand	SAINT VENERAND
Saint Vert	SAINT VERT
Saint Victor Malescours	SAINT VICTOR EST
	SAINT VICTOR OUEST
	SAINT VICTOR SUR ARLANC
Saint Vidal	SAINT VIDAL
Saint Vincent	SAINT VINCENT
Sainte Eugénie de Villeneuve	SAINTE EUGENIE
Sainte Florine	SAINTE FLORINE NORD
	SAINTE FLORINE SUD
Sainte Marguerite	SAINTE MARGUERITE
Sainte Sigolène	SAINTE SIGOLENE CENTRE
	SAINTE SIGOLENE NORD
	SAINTE SIGOLENE SUD
Salettes	SALETTES EST
	SALETTES OUEST

Salzuit	SALZUIT
Sanssac l'Eglise	SANSSAC
Saugues	SAUGUES
La Séauve sur Semène	SEAUVE NORD-OUEST
	SEAUVE SUD-EST
Sembadel	SEMBADEL NORD
	SEMBADEL SUD
Séneujols	SENEUJOLS
Siaugues Sainte Marie	SIAUGUES NORD
	SIAUGUES SUD
Solignac sur Loire	SOLIGNAC EST
	SOLIGNAC OUEST
Solignac sous Roche	SOLIGNAC SOUS ROCHE
Tailhac	TAILHAC EST
	TAILHAC OUEST
Tence	TENCE NORD
	TENCE SUD
Thoras	THORAS EST
	THORAS OUEST
Tiranges	TIRANGES EST
	TIRANGES OUEST
	TIRANGES SUD
Torsiac	TORSIAC
Valprivas	VALPRIVAS EST
	VALPRIVAS OUEST
Vals le Chastel	VALS LE CHASTEL
Vals près le Puy	VALS PRES LE PUY
Varennes Saint Honorat	VARENNES
Les Vastres	VASTRES
Vazeilles Limandre	VAZEILLES EST
	VAZEILLES OUEST
Venteuges	VENTEUGES
Vergezac	VERGEZAC EST
	VERGEZAC OUEST
Vergongheon	VERGONGHEON NORD
	VERGONGHEON SUD
Vernassal	VERNASSAL NORD
	VERNASSAL SUD
Le Vernet	VERNET
Vézézoux	VEZEZOUX
Vieille Brioude	VIEILLE BRIOUDE
Vielprat	VIELPRAT
Les Villettes	VILLETES NORD
	VILLETES SUD
Villeneuve d'Allier	VILLENEUVE

Vissac-Auteyrac	VISSAC EST
	VISSAC NORD
	VISSAC OUEST
Vorey sur Arzon	VOREY EST
	VOREY NORD-EST
	VOREY NORD-OUEST
	VOREY SUD
Yssingeaux	YSSINGEAUX CENTRE
	YSSINGEAUX EST
	YSSINGEAUX NORD-OUEST
	YSSINGEAUX SUD-OUEST